

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-91 du 20-7-64 modifiant et complétant le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes du Togo complété par la loi 61/100 du 11 janvier 1961 ;

Vu la lettre n° 129-MTAS-PP du 22 février 1964 du ministre des affaires sociales classant le secours catholique togolais dans les œuvres de solidarité nationale ;

Vu la proposition du vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'article 23 du décret 61-100 du 17 novembre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23 nouveau : — Sont admises en franchise des droits et taxes les marchandises destinées à la Croix Rouge Togolaise, à l'établissement hospitalier érigé à Afagnan par l'ordre «Ordo hospitalarius» et au secours catholique togolais».

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1964

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 64-92 du 23-7-64 portant rectificatif au décret n° 63-63 du 28 mai 1963 portant désignation des représentants de la République togolaise à divers organismes internationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu le décret n° 63-63 du 28 mai 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-63 du 28 mai 1963 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier — M. Antoine Méatchi, vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, est nommé gouverneur pour la République togolaise du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'association internationale pour le développement et de la société financière internationale.

Lire :

Article premier — M. Antoine Méatchi, vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, est nommé gouverneur pour la République togolaise du Fonds monétaire international.

M. Boukari Djobo, administrateur civil à la direction du plan de développement, est nommé gouverneur pour la République togolaise de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'association internationale pour le développement et de la société financière internationale.

Art. 2 — Les autres dispositions du décret n° 63-63 susvisé restent inchangées.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juillet 1964

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 64-93 du 5-8-64 fixant le traitement de l'ambassadeur de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;

Vu le décret n° 64-83 du 6 juillet 1964 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique ;

Vu les prévisions budgétaires,

D E C R E T E :

Article premier — Le traitement mensuel du docteur Robert Ajavon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique est fixé ainsi qu'il suit :

Solde de base	90.000
Indemnité de fonctions	185.000
	<hr/>
soit au total:	275.000

Art. 2 — La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 12, article 5.